

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 24 mai 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-028946

APAVE Alsacienne SAS
2 rue Thiers
BP1347
68056 MULHOUSE CEDEX

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire
Référence INSNP-STR-2013-0710
T680207

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 14 mai 2013 sur le chantier de l'usine ARKEMA à Saint Avold où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie, ainsi que dans votre agence de Saint Avold.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée avait pour but d'examiner les modalités de mise en œuvre par votre équipe des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur les appareils (contrôle des appareils et équipement des radiologues). Les opérations étant terminées lorsque les inspecteurs sont arrivés, ceux-ci n'ont pu contrôler les modalités de mise en œuvre du gammagraphe. Les inspecteurs ont également contrôlé les conditions de stockage des appareils dans votre établissement de Saint Avold.

Les inspecteurs ont apprécié les connaissances des opérateurs interrogés. Toutefois, plusieurs non conformités aux exigences réglementaires ont été constatées et font l'objet de demandes d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

L'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévoit que la personne compétente en radioprotection (PCR) communique les résultats de dosimétrie opérationnelle au moins mensuellement au médecin du travail.

De plus, l'article R.4451-11 du code du travail prévoit que l'employeur fait analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération.

Vos procédures prévoient que la dosimétrie opérationnelle soit renseignée dans un logiciel par l'opérateur lorsqu'il rentre d'une intervention. L'un des opérateurs a déclaré ne pas avoir renseigné ses résultats de dosimétrie opérationnelle depuis mi-avril 2013, ce qui ne permet pas de respecter de façon satisfaisante les articles précités.

Demande n°A.1 : Je vous demande de veiller à l'application rigoureuse de vos procédures de suivi dosimétrique des travailleurs et au respect des dispositions réglementaires associées.

Vos procédures prévoient que la PCR soit prévenue si la dose individuelle maximale prévue est supérieure à 200 μ Sv pour une opération, ainsi qu'en cas de dépassement de l'objectif de dose individuelle sur le chantier.

Les inspecteurs estiment que le seuil de 200 μ Sv pour une intervention de la PCR est élevé.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que l'un des opérateurs a relevé une dosimétrie supérieure à son objectif de dose individuelle. Il a déclaré ne pas avoir prévenu la PCR.

Demande n°A.2 : Je vous demande de veiller à l'application rigoureuse de vos procédures relatives à la dosimétrie et de justifier le seuil de 200 μ Sv.

B. Compléments d'informations

Les opérateurs ont déclaré que la remise à zéro n'est pas possible sur certains dosimètres opérationnels mis à leur disposition. Ce défaut ne serait pas corrigé lors des vérifications réglementaires.

Les inspecteurs notent que ce défaut empêche de connaître de manière fiable la dose engagée sur une opération (risque d'oubli, etc.), ce qui ne permet pas de répondre de façon satisfaisante aux dispositions de l'article R.4451-11 du code du travail.

Demande n°B.1 : Vous me préciserez les mesures compensatoires mises en place.

Les opérateurs ont déclaré avoir modifié les seuils d'alarme de leurs dosimètres opérationnels.

Demande n°B.2 : Vous me préciserez les seuils d'alarme définis par la PCR et veillerez à ce qu'ils soient correctement programmés pour chaque dosimètre opérationnel.

La décision n°2010-DC-0175 de l'autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques définit une périodicité annuelle pour le contrôle périodique de l'étalonnage des dosimètres opérationnels.

Le dernier certificat d'étalonnage présenté pour le dosimètre opérationnel n°47299 date du 13/01/2012. Vous n'avez pas été en mesure de justifier que ce dosimètre opérationnel n'est pas utilisé par vos salariés.

Demande n°B.3 : Vous me confirmerez que seuls les dosimètres opérationnels dont la vérification date de moins d'un an sont à disposition des salariés.

En application de l'article 21 du décret n°85-968 du 27 août 1985 définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, les gaines d'éjection doivent être soumises a minima annuellement à une révision complète.

Les inspecteurs ont constaté que la gaine référencée 5983 était dans le véhicule des radiologues, mais le certificat du dernier contrôle de cette gaine n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande n°B.4 : **Vous me transmettez le certificat de la dernière révision de cette gaine.**

En application de l'article R4512-6 du code du travail, un plan de prévention doit être réalisé avant le début des travaux dans la mesure où le contrôle par gammagraphie présente un risque résultant de l'interférence entre activités.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le plan de prévention relatif au chantier contrôlé.

Demande n°B.5 : **Vous me transmettez le plan de prévention établi en application de l'article R4512-6 du code du travail pour le chantier en question.**

C. Observations

- C.1 : L'extincteur incendie dans le véhicule transportant le gammagraphe, ainsi que deux extincteurs incendie présents dans le local de stockage des gammagraphes, n'avaient pas fait l'objet de la vérification annuelle réglementaire.
- C.2 : Lors de la préparation du chantier, il serait pertinent de délimiter la zone d'opération prévue sur un plan des installations.
- C.3 : Il serait pertinent d'établir une check-liste du matériel nécessaire sur le chantier et dans le véhicule.
- C.4 : Vous avez dépassé la limite d'activité autorisée pour l'agence de Saint Avold les 18 et 19 avril 2013. Il conviendra de veiller à ne pas dépasser la limite d'activité autorisée par agence.
- C.5 : La déclaration d'expédition de matières radioactives relative au chantier n'a pas été présentée aux inspecteurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoit au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD